

1

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS DES REGIONS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET CORSE
5 rue d'Arles – CS 60026 - 13417 MARSEILLE Cedex 08**

N° 5067

Conseil départemental des Bouches du Rhône
de l'Ordre des médecins

sur la plainte de :

Monsieur [REDACTED]

C/

Monsieur le Docteur Trupheme Roland

Audience du 5 décembre 2013

Décision rendue publique par affichage le 18 mars 2014

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrés au greffe de la Chambre disciplinaire le 23 avril 2013, le courrier en date du 15 avril 2013 du Conseil départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre des médecins, dont le siège est situé 555 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE et le procès-verbal de la séance plénière du 8 avril 2013 dudit Conseil, transmettant avec un avis favorable à la Chambre disciplinaire de première instance, la plainte formulée par Monsieur [REDACTED] demeurant : [REDACTED]

[REDACTED] à l'encontre de Monsieur le Docteur Trupheme Roland, exerçant : 395 rue Paradis - 13008 MARSEILLE, inscrit au Tableau des Bouches du Rhône sous le n° 5071 et qualifié spécialiste en neuro-psychiatrie, pour délivrance d'un certificat médical tendancieux et immixtion dans les affaires de famille ;

M. [REDACTED] expose qu'il a épousé en Algérie, le 14 février 2007, une compatriote, Mlle [REDACTED], laquelle l'a rejoint en France le 2 février 2008, avant de l'informer, quelques jours plus tard, de sa décision de retrouver ses sœurs à [REDACTED], et de lui avouer les véritables motivations de son mariage qui n'avait d'autre objet que de lui permettre de poursuivre ses études universitaires en France ; que son épouse est restée à [REDACTED] du 13 février 2008 au 26 juin 2008, date à laquelle elle a été admise dans un foyer pour femmes violentées à Marseille ; que, pour justifier des conditions requises pour le renouvellement de son titre de séjour en cas de fin de communauté de vie consécutive à des violences conjugales, son épouse, qui avait reconnu les 27 et 28 février 2008, devant la brigade de gendarmerie de [REDACTED], n'avoir été victime d'aucune violence conjugale et qu'il n'a pas revue depuis, a déposé plusieurs plaintes de ce chef, ainsi que de ceux d'attentat à la pudeur, d'enlèvement et de séquestration ; qu'elle a également introduit à son encontre une action judiciaire en contribution aux charges du ménage, alors qu'il n'a jamais vécu avec son épouse ; que dans ce contexte, il reproche au Dr Trupheme de s'être immiscé dans les affaires de famille en délivrant à son épouse, le 22 avril 2008, un certificat médical tendancieux selon lequel « Mme [REDACTED] présente un état dépressif profond lié à sa situation actuelle et à des conflits conjugaux majeurs » ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} juillet 2013, le mémoire présenté par M. [REDACTED] qui produit des pièces complémentaires à l'appui de sa plainte et affirme être victime d'un mariage frauduleux à but migratoire dit « mariage gris » ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 juillet 2013, le mémoire en défense présenté par le Dr Trupheme, qui confirme avoir reçu en consultation Mme [REDACTED] une seule fois, le 22 avril 2008, et avoir noté des éléments dépressifs francs, déjà diagnostiqués lors de diverses consultations dans différents lieux médicaux, qui nécessitaient un traitement antidépresseur qui lui été prescrit ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 novembre 2013, le mémoire en réponse présenté par Me Balique Justine, aux intérêts de M. [REDACTED] concluant à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre du Dr Trupheme et à sa condamnation au versement de la somme de 1 500 €, au titre des frais irrépétibles ; elle fait valoir que les règles générales d'établissement des certificats médicaux adoptées lors de la session d'octobre 2006 du Conseil national de l'Ordre des médecins imposent au praticien de s'abstenir d'attribuer la responsabilité des troubles de santé physiques ou psychiques qu'il a pu constater au conflit conjugal, familial ou professionnel, dont le patient lui a fait part ; qu'en l'espèce, le contenu du certificat médical délivré le 2 avril 2008 par le Dr Trupheme enfreint ces dispositions, d'une part en ce qu'il établit un lien de causalité entre l'état de santé constaté et les faits allégués par la patiente, d'autre part parce qu'il constitue une immixtion dans les affaires familiales de celle-ci et, enfin, en ce que son motif, visant à appuyer les démarches de Mme [REDACTED] pour demeurer régulièrement en France, est étranger à l'exercice de la médecine ; que le Dr Trupheme, dupé par le discours bien rodé de sa patiente ou de connivence avec elle, a rédigé un certificat de complaisance en attestant de faits qu'il n'était pas en mesure de vérifier, dans le but de pérenniser la régularité de sa présence sur le territoire français ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2013

- Le rapport du Dr Merlenghi ;
- Me Balique Justine pour M. [REDACTED] en ses observations ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,Sur l'action disciplinaire:

Considérant qu'aux termes de l'article R 4127-28 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » ; qu'aux termes de l'article R 4127-51 dudit code de la santé publique : « Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients » ; qu'aux termes de l'article R 4127-76 du même code : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires » ;

Considérant que M. [REDACTED] fait grief au Dr Trupheme de s'être immiscé dans les affaires de famille, en délivrant son épouse un certificat médical en date du 22 avril 2008 attestant que « Mme [REDACTED] présente un état dépressif profond lié à sa situation actuelle et des conflits conjugaux majeurs », dans le but de lui permettre d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour, en établissant qu'elle avait été victime de violences rendant impossible le maintien de la vie commune ; que, si le Dr Trupheme fait valoir que le tableau dépressif franc qu'elle avait constaté correspondait à celui déjà diagnostiqué lors de diverses consultations dans différents lieux médicaux, il ne pouvait, sans excéder les constatations médicales qu'il était en mesure de faire, en attribuer la cause au conflit conjugal, dont celle-ci lui avait fait part, et s'immiscer ainsi dans ses affaires de famille ; que ces faits constituent une faute déontologique de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre du Dr Trupheme la sanction de l'avertissement ;

Sur les conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi n° 91-647 relative à l'aide juridique susvisée, seule applicable devant les juridictions ordinaires : « I- Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droits aux conclusions présentées par M. [REDACTED] sur ce fondement ;

PAR CES MOTIFS,**DECIDE**

Article 1 : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre du Dr Roland Trupheme.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par M. [REDACTED] est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] à Me Baliqne Justine, au Dr Trupheme Roland, au Conseil départemental des Bouches du Rhône de l'Ordre des médecins, au préfet des Bouches du Rhône, à l'Agence Régionale de Santé PACA, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, au Conseil national de l'Ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

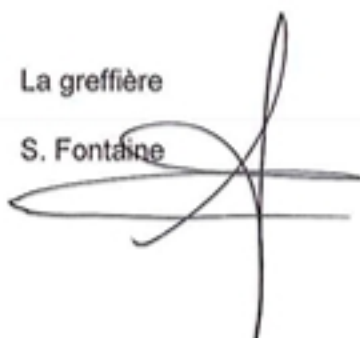
Ainsi fait et délibéré par M. Jacques Lagarde, président assesseur à la Cour Administrative d'Appel de Marseille, président de la chambre disciplinaire de première instance ; MM. les Drs Brunet, Di Rocco, Merlenghi, Regi, Rocca et Tamisier, membres.

Jacques Lagarde
Président assesseur à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la Chambre disciplinaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La greffière

S. Fontaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Fontaine', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop and a vertical stroke.

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.